



DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2025-10

Objet : Attribution du marché relatif à la Réalisation de 3 piézomètres et suivi quadriennal sur 4 piézomètres pour la déchetterie de Montereau-Fault-Yonne

Le Président du SIRMOTOM,

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,

VU Le Code de la Commande Publique,

VU La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

Article 1 : DECIDE d'attribuer et de signer le marché pour la Réalisation de 3 piézomètres et suivi quadriennal sur 4 piézomètres pour la déchetterie de Montereau-Fault-Yonne

- L'offre retenue est celle présentée par la société CPGF HORIZON
49 venue Franklin Roosevelt - 77210 AVON

Article 2 : PRECISE le prix de l'offre retenue :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 65.371,40 €
- Montant TTC : 78.445,68 €

Article 3 : PRECISE que le présent marché est conclu pour une durée de 50 mois.

Article 4 : CHARGE Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire et le représentant légal de la Société CPGF HORIZON, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : DIT que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.



N°DC-2025-10
Attribution du marché relatif à la Réalisation de 3 piézomètres et suivi quinquennal sur 4 piézomètres pour la déchetterie de Montereau-Fault-Yonne

Envoyé en préfecture le 31/03/2025

Reçu en préfecture le 31/03/2025

Publié le

ID : 077-257701748-20250324-DC2025_10-AR

Article 6 : DIT que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 7 : CERTIFIE le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Article 8 : DIT que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 24 mars 2025.

**Le Président du Syndicat,
Yves JEGO**

